BABA BATRA 93

1/Va-t-on d'après la majorité pour les litiges financiers / 2. C'est un différend entre Tanaïm / 3. Ce que le vendeur paiera à l'acheteur si les graines n'ont pas poussé / 4. L'impureté et le degré de détérioration dans la marchandise lors de la vente

1. Troisième objection: (on rappelle que Rav et Chemouel étaient en discussion afin de savoir si l'on suit la majorité au sujet des litiges financiers). Un taureau qui a encorné une vache à côté de laquelle a été trouvé un fœtus mort: puisqu'on ignore si le petit est mort du fait du coup de corne ou pas on paiera le quart de la valeur pour le petit (en plus de la moitié de la valeur pour la vache). De là on voit que l'on ne va pas d'après la majorité des vaches qui accouchent naturellement (sans être agressées) car sinon il aurait dû payer la moitié du petit aussi! Objection à Rav! Réponse: il se peut qu'elle ait fait la fausse couche en voyant le taureau arrivé et donc par peur et pas par coup de corne donc dans le doute on divise en deux la somme à payer dans le pire des cas.

Quatrième objection: peut-être est-ce un différend existant entre Tanaïm. En effet, si un taureau mort est retrouvé à côté d'un taureau qui broutait, on ne dit pas avec certitude que c'est de sa faute (donc on a l'air de suivre l'avis de Chemouel que l'on ne va pas d'après la majorité et idem pour la présomption) mais Rabbi Aha pense que oui on va selon la présomption (dans le cas semblable des chameaux). Réponse: non, c'est différent car Rav ou Chemouel pourrait chacun aller d'après Tana Kama ou Rabbi Aha et donc les différends sont différents.

<u>Cinquième objection</u>: du mot « et même » de notre Mishnah qui parlait du lin, on déduit que même si la majorité des graines ont vocation à être semées, on ne va pas d'après cela et la vente est valable → on ne suit pas la majorité ! <u>Réponse</u>: Rav pense comme les Tanaïm qui tranchent sur notre Mishnah (*cf. Infra*).

- 2. Celui qui vend du lin qui n'a pas poussé n'est pas obligé de rembourser car l'on ne va pas d'après la majorité pour ce sujet-là. Mais Rabbi Yossé l'oblige car on va pour lui d'après la majorité. Certains disent enfin que puisque des gens utilisent le lin pour le consommer ou à des fins médicales, le vendeur sera bien exempt de payer. Et même si l'on devrait suivre la majorité, on ne va pas d'après la majorité des graines de lin, mais d'après la majorité des acheteurs qui achètent le lin pour le consommer ou se soigner (donc Chemouel va comme Tana Kama et Rav comme Rabbi Yossé et comme le « certains disent »).
- 3. Celui qui vend des graines de potager non comestibles (seulement prêtes à être plantées) qui n'ont pas poussé par la suite, doit rembourser à l'acheteur l'argent des graines mais pas l'argent des dépenses engendrées par l'ensemencement vain. Mais certains disent qu'il paie les deux (Rabbane Chimone ben Gamliel). Et bien que, de notre Mishnah, il n'y ait pas de preuve que Rabbane Chimone ben Gamliel oblige le vendeur à payer aussi les dépenses liées à l'ensemencement vain (à partir de ce qu'il a dit pour les graines de potager → que le vendeur doit rembourser), il se pourrait qu'il ne l'oblige qu'à payer l'argent des semences et pas le tout et ne soit pas en contradiction avec Tana Kama. Plutôt nous dit la Guémarah, il se peut sûrement que toute la Mishnah soit au nom de Rabbane Chimone ben Gamliel.
- 4. La preuve que l'avis qui impose aux vendeurs de tout payer est tirée d'une autre Baraïta qui dit que si quelqu'un apporte du blé à un meunier qui ne l'a pas humecté et en a fait du son épais ou fin, si quelqu'un a apporté de la farine à un boulanger et que celui-ci en a fait un pain friable, si quelqu'un a apporté une bête au boucher et qu'il l'a rendue impropre à la consommation, dans tous ces cas l'artisan doit rembourser et Rabbane Chimone ben Gamliel lui impose en plus de rembourser la valeur de la gêne et la valeur de la gêne de ses invités. Et ainsi est la loi pour notre sujet : le vendeur doit indemniser l'acheteur même des dépenses de l'ensemencement vain.